



Randonnez informés

Amis randonneurs, adoptez la bonne attitude lors de vos cheminements sur la route.
La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons...) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route.

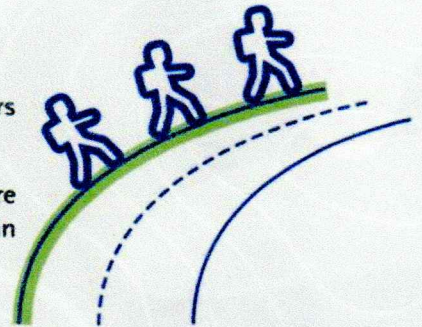
En tant que piétons, vous êtes particulièrement vulnérables, redoublez de vigilance et restez attentifs !

1 Marchez le long de la route

Empruntez, lorsqu'ils existent et s'ils sont praticables, les trottoirs ou accotements.

Hors agglomération, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité, placez-vous sur le bord gauche de la chaussée, afin de voir et d'anticiper les dangers.

Restez en file indienne, en particulier à l'approche des véhicules et dans les virages.

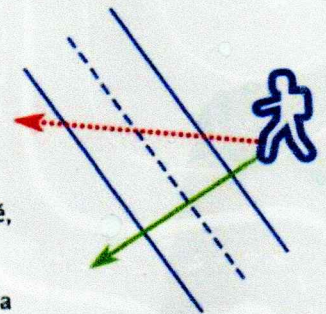


2 Traversez avec prudence

Empruntez, s'ils existent, les passages prévus pour les piétons.

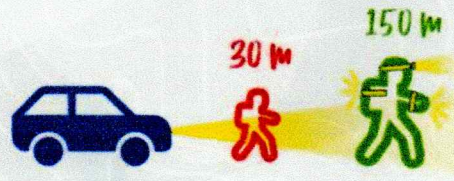
Traversez la chaussée avec prudence, en tenant compte de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.

Traversez le plus directement possible, perpendiculairement à l'axe de la chaussée.



3 Restez visibles

Dès que la visibilité est insuffisante, faites-vous voir !
Équipez-vous de vêtements munis de bandes fluorescentes ou réfléchissantes et d'une lampe.



4 Restez attentifs

Redoublez de vigilance et restez prudents lors de votre cheminement en toutes situations.



Loir-et-Cher

Comité Départemental de Randonnée Pédestre de Loir-et-Cher
2 rue du Limousin 41 000 Blois
02 54 56 19 59 - loir-et-cher@ffrandonnee.fr
<http://loir-et-cher.ffrandonnee.fr> - FFRandonnee 41



SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE ENSEMBLE



☐ Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)

☐ Livre IV : Usage des voies. (Articles R411-1 à R442-7)

☐ Titre Ier : Dispositions générales. (Articles R411-1 à R419-2)

☐ Chapitre II : Conduite des véhicules et circulation des piétons (Articles R412-1 à R412-52)

Section 6 : Circulation des piétons. (Articles R412-34 à R412-43)

Naviguer dans le sommaire du code

> Article R412-42

Version en vigueur depuis le 01 juin 2001

I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

II. - Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de marche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

III. - Les formations ou groupements visés au II ci-dessus sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

IV. - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

V. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

VI. - Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

Versions ▼

Informations pratiques ▼



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code de la route

Article R412-36

Version en vigueur depuis le 01 juin 2001

Partie réglementaire (Articles R110-1 à R442-7)

Livre IV : L'usage des voies. (Articles R411-1 à R442-7)

Titre Ier : Dispositions générales. (Articles R411-1 à R419-2)

Chapitre II : Conduite des véhicules et circulation des piétons (Articles R412-1 à R412-52)

Section 6 : Circulation des piétons. (Articles R412-34 à R412-43)

Article R412-36

Version en vigueur depuis le 01 juin 2001

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

L'enfant

Dans la rue, l'enfant est particulièrement vulnérable. Une centaine d'enfants piétons, de moins de 14 ans, sont tués chaque année dans un accident de la route.

> En raison de sa petite taille, l'enfant peut se trouver dissimulé, aux yeux des usagers de la route, par des véhicules en stationnement. En outre, l'enfant ne dispose ni du même champ visuel, ni de la même conscience de son environnement que l'adulte (difficulté à évaluer les distances, à distinguer la vitesse des véhicules, incapacité à identifier les signaux sonores du danger, etc.). La règle essentielle consiste, pour l'automobiliste, à **respecter les limitations de vitesse**, de manière à pouvoir anticiper les attitudes imprévisibles des enfants.

> **Commencez dès l'âge de 3 ans l'apprentissage de la circulation, dans la rue, au quotidien, par l'observation.**

Expliquez de manière pédagogique les règles à observer :

- emprunter les passages protégés ;
- traverser lorsque le feu est vert pour les piétons ;
- vérifier que les véhicules sont arrêtés avant de traverser ;
- ne pas courir, etc.

> **Montrez l'exemple.**

> Tant que les enfants n'ont pas assimilé ces règles de prudence, surveillez-les et accompagnez-les.

> **Habillez les enfants de vêtements clairs ou de couleur vive**, équipez-les d'un sac à dos ou cartable muni de tissu réfléchissant s'ils sont amenés à marcher au bord de la chaussée lorsqu'il fait sombre.

> **Faites toujours descendre les enfants de la voiture côté trottoir.**

Les seniors

Contrairement aux idées reçues, les seniors représentent les premières victimes des accidents de la route parmi les piétons. En effet, 45% des piétons tués sont âgés de 65 ans et plus. Avec l'âge, le champ de vision rétrécit, l'acuité visuelle s'affaiblit, la qualité de l'audition diminue, ainsi que les réflexes. Une vigilance accrue s'impose à chacun.

La signalisation

La signalisation destinée aux piétons :



Accès interdit aux piétons



Chemin obligatoire pour piétons



Fin de chemin obligatoire pour piétons

La signalisation destinée aux véhicules pour protéger les piétons :



Passage pour piétons



Aire piétonne



Point de départ d'un itinéraire pédestre



Point de détente

Les réseaux interdits aux piétons :



Route à accès réglementé



Autoroute

Sont assimilées aux piétons et tenus de respecter les mêmes règles :

- les personnes qui poussent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;
- les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur.

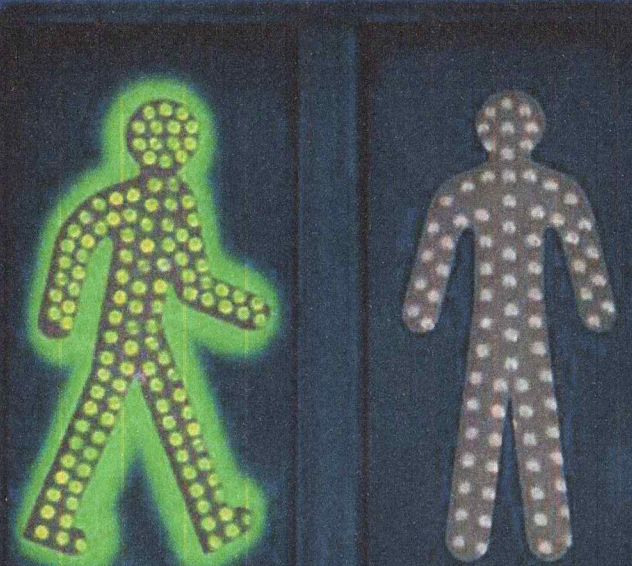
Pour en savoir plus :
www.securite-routiere.gouv.fr



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES
LA GRANDE ARCHE - 92055 LA DÉFENSE CEDEX

LES PIÉTONS ET LA ROUTE

Droits et devoirs



LOWE STRATEUS - RCS PARIS B 562 111 732 - Février 2008

Les informations figurant dans ce document sont données à titre indicatif.



SÉCURITÉ ROUTIÈRE. CHANGEONS.

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Les piétons appellent une protection toute particulière : 535 piétons tués et 5 523 grièvement blessés en 2006 – sur la voie publique.

Les piétons ont des droits...

> Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicule de céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont engagés « régulièrement sur la chaussée », c'est-à-dire sur un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores (article R.415-11).

> Ne pas respecter cette règle, c'est s'exposer à une contravention de 4^e classe, impliquant une amende de 135 €, la perte de 4 points du permis et une peine complémentaire pouvant aller jusqu'à trois ans de suspension de permis.

> La loi prévoit également une indemnisation des dommages corporels pour les piétons dans tous les cas sauf lorsque la victime a recherché « volontairement son dommage ».

... et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route. S'ils ne les respectent pas, ils encourent une amende de première classe de 4 €.

Marcher le long de la route

> Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements praticables, réservés aux piétons tels que trottoirs ou accotements, vous êtes tenu de les emprunter (article R.412-34).

> Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords (articles R.412-35 et R.412-36).

> Hors agglomération, vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée, afin de faire face aux véhicules, sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple une zone de travaux (article R.412-36).

> L'autoroute et les routes à accès réglementé sont strictement interdites aux piétons. Les automobilistes, en cas d'incident, doivent allumer leurs feux de détresse, sortir du côté droit du véhicule, passer de l'autre côté de la glissière de sécurité lorsqu'elle existe et marcher jusqu'à la prochaine borne téléphonique située tous les 2 km.

Marcher en groupe organisé

> En groupe, vous devez vous déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R.412-42).

> Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en colonne par un, vous devez vous déplacer sur le bord gauche de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.

> Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes), il vous est recommandé de le scinder en plusieurs groupes. À l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de 20 m de longueur. Conservez enfin un intervalle de 50 m entre chaque groupe, pour faciliter là aussi le dépassement par les véhicules.

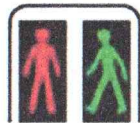
À noter : si vous organisez une randonnée, il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

> Vous ne devez traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules (article R.412-37).

> Vous avez l'obligation d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres (article R.412-37).

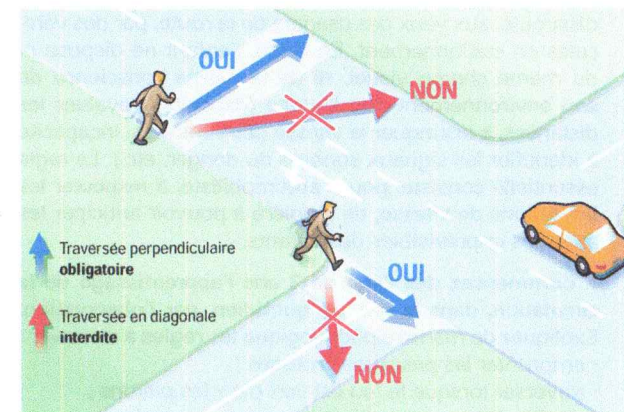
> À la descente du bus, regardez bien autour de vous, qu'il ne vous cache pas des autres usagers.



> Lorsque la traversée est réglée par des feux de signalisation, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est un agent qui règle la circulation, il faut attendre son signal avant de traverser (article R.412-38).

> Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale (article R.412-37).

> Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (article R.412-39).



La nuit

> La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants.

> Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez faire porter un feu blanc ou jaune par une personne située en tête de chaque colonne et un feu rouge par une personne qui ferme la marche. De plus, il vous est recommandé de faire porter un brassard réfléchissant au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.

